

## PRATICO | JURIDIQUE



# COVID-19 : CAHIER DE JURISPRUDENCE

Ce pratico a pour objectif de donner des éléments sur la responsabilité de l'employeur face au Covid-19 à la lumière des dernières jurisprudences. **Dossier.**

1

### QUELLE RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR ?

Les salariés peuvent être exposés au Covid-19 en raison de leur activité professionnelle (contact avec le public, *open space*, etc.). Il appartient à l'employeur de les protéger contre ce risque sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

### UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Conformément à son obligation de sécurité, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de chaque salarié en évaluant et en prévenant les salariés sur les risques d'exposition au Covid-19. ☺☺☺



# PRATICO | JURIDIQUE

## COVID-19 : CAHIER DE JURISPRUDENCE

### ACTUALISATION DU DUERP

S'il ne l'a pas déjà fait, l'employeur est tenu d'intégrer le risque lié au Covid-19 dans le document uniquement d'évaluation des risques (DUERP). À défaut, il encourt une amende de 1 500 euros (voir ou revoir le pratico juridique DUERP [en cliquant ici](#) ou en allant sur <https://bit.ly/2Z1OoBj>). Le juge peut également ordonner la suspension ou la restriction de l'activité de l'entreprise si le risque n'est pas suffisamment évalué.

### ZÉRO MESURE DE PRÉVENTION

Si un salarié est exposé au Covid-19 au travail alors que l'employeur n'a pris aucune mesure de prévention et de protection ou des mesures insuffisantes, sa responsabilité peut être engagée. Il lui appartient de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires. En cas de contentieux, c'est le juge qui appréciera la pertinence des mesures de prévention et de protection prises et leur adéquation au risque d'exposition au Covid-19 (en prenant en compte le niveau d'exposition, la nature de l'activité et les mesures prises notamment en matière d'information). ●



#### EN CAS DE CONTAMINATION

Si le caractère professionnel venait à être admis, alors le salarié pourrait invoquer la faute inexcusable de l'employeur. Cela supposerait que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité alors même qu'il avait conscience du danger (exemple : non-respect des mesures de distanciation sociale et / ou de protection). ●

#### LE RISQUE PÉNAL POURRAIT ÉGALEMENT ÊTRE ABORDÉ JURIDIQUEMENT SOUS LA FORME DE LA MISE EN DANGER D'AUTRUI

Ce délit est constitué lorsque le salarié est exposé directement à un risque immédiat de mort ou de blessures en raison d'un manquement délibéré de l'employeur à son obligation de sécurité. Toutefois, il paraît difficile d'établir un vrai lien de causalité direct et immédiat entre l'exposition du salarié au risque et le manquement de l'employeur. ●

#### QUID DE L'HOMICIDE OU BLESSURE INVOLONTAIRES ?

Selon le ministère du Travail, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, un employeur ne devrait pas encourir de sanction pénale s'il respecte son obligation de prévention des risques et met en œuvre les consignes de sécurité. ●

## 2

### QUID D'UNE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE OU EN ACCIDENT DE TRAVAIL ?

Le Covid-19 n'est pas inscrit dans un tableau des maladies professionnelles. Le salarié qui aurait contracté le virus devra absolument établir que la contamination est liée essentiellement et directement par son travail habituel et que cela a entraîné une incapacité permanente d'au moins 25 %. Ces conditions semblent difficiles à remplir

(voir ou revoir le pratico maladie professionnelle [en cliquant ici](#) ou en allant sur <https://bit.ly/2YVugkd>). Le salarié pourrait tenter de faire reconnaître sa contamination au virus comme un accident de travail. Pour qu'un accident de travail soit reconnu, il faut que cela fasse suite à un événement ou séries d'événements survenus à une date certaine par le fait du travail ou à l'occasion de celui-ci (voir ou revoir le pratico accident de travail [en cliquant ici](#) ou en allant sur <https://bit.ly/37SqPyK>). ●

# PRATICO | JURIDIQUE

## COVID-19 : CAHIER DE JURISPRUDENCE

# 3

### FOCUS SUR LES JURISPRUDENCES

Depuis le début de la crise sanitaire, les contentieux se sont multipliés venant repréciser certaines notions. Point d'étape sur les différentes décisions.

<p>Tribunal judiciaire de Paris 9 avril 2020   N° 20 / 52223 Concernant la SA La Poste</p>	<p>Rappel de l'obligation spécifique d'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques (DUERP) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention et de ses branches d'activités et métiers, en association autant que possible avec les instances représentatives du personnel en procédant à une évaluation détaillée de chacun des risques professionnels identifiés du fait de la crise sanitaire d'épidémie de Covid-19. Il est souligné que ni la mise en place d'un document « questions-réponses » diffusé par la DRH ni le document annexe transmis au CHSCT abordant spécifiquement le risque Covid-19 ne peuvent le remplacer. Le contenu de l'évaluation des risques est précisé : recensement des activités essentielles et non essentielles à la vie de la Nation, conditions d'exercice liées à l'épidémie, les incidences de l'arrivée des services supports (intérimaires, CDD), les mesures adoptées dans le cas d'infections signalées (avérées ou suspectées), les RPS résultant de l'épidémie.</p>	 <a href="https://bit.ly/3dpYxfY">https://bit.ly/3dpYxfY</a>
<p>Cour d'appel de Versailles   14<sup>e</sup> chambre 24 avril 2020   N° 20 / 01993 Concernant la société Amazon</p>	<p>La société Amazon aurait dû consulter le CSE central dans le cadre de l'évaluation des risques – comprenant la modification du DUERP, mais également sur la mise en œuvre des mesures appropriées, sans pour autant ignorer les CSE d'établissements lesquels devaient être consultés et associés en leur qualité de représentants des salariés. Il est également souligné l'absence de réflexion préalable globale et la non-évaluation des RPS alors que des mesures impactant les salariés étaient prises par la direction. Il est également mis en avant l'insuffisance des mesures prises (formation insuffisante, devoir d'information pas individuel).</p>	 <a href="https://bit.ly/2V7CnJa">https://bit.ly/2V7CnJa</a>
<p>Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire 27 avril 2020   N° 20 / 00071 Concernant une filiale d'Airbus</p>	<p>La restriction d'accès et de circulation sur le site opposée au délégué syndical et également l'absence de possibilité de communication avec les salariés présents sur le site est disproportionnée au but recherché et légitime de protection sanitaire de l'ensemble des salariés et constitue un trouble manifestement illicite.</p>	 <a href="https://bit.ly/2V5Cvcn">https://bit.ly/2V5Cvcn</a>
<p>Tribunal judiciaire de Lille 5 mai 2020   N° 20 / 00399 Concernant la société Carrefour</p>	<p>La société avait visé un risque spécifique en raison de la pandémie de Covid-19 dans son DUERP. En faisant cela, elle s'est soumise à la réglementation spécifique relative à la prévention des risques biologiques.</p>	 <a href="https://bit.ly/2AWNxcQ">https://bit.ly/2AWNxcQ</a>
<p>Tribunal judiciaire Le Havre 7 mai 2020   N° 20 / 00143 Concernant l'entreprise Renault</p>	<p>Il est ordonné à la société de suspendre la reprise du travail le temps qu'elle mette en place toutes les mesures imposées par la réglementation en matière de santé et de sécurité des salariés face au risque de Covid-19. Il est reproché à l'entreprise de ne pas avoir suffisamment associé le CSE à la démarche d'évaluation des risques et à la définition des mesures à mettre en œuvre qui, si définies au niveau du Groupe, doivent faire l'objet d'une déclinaison adaptée au niveau local. Le tribunal insiste également sur la nécessité d'évaluer les RPS liés à la réorganisation des conditions de travail et sur le fait que le CSE doit être spécifiquement consulté sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle ainsi que sur les programmes de formation dispensés aux salariés.</p>	 <a href="https://bit.ly/3epv3QU">https://bit.ly/3epv3QU</a>
<p>Tribunal judiciaire de Lyon 11 mai 2020   N° 20 / 00593 Concernant la société Le Coursier</p>	<p>Il a été ordonné à la société de reprendre son évaluation des risques en intégrant de façon pleine et entière les représentants du personnel élus au CSE à chaque étape de cette évaluation, afin qu'elle s'effectue à partir des situations de travail réelles et selon les principes généraux de prévention des risques.</p>	 <a href="https://bit.ly/2YXzKlg">https://bit.ly/2YXzKlg</a>

